

Le Canada est un des signataires de cette convention et, puisque nous l'avons signée, nous devrions l'approuver et présenter un bill en vue de protéger non seulement les pilotes et le personnel des lignes aériennes commerciales du Canada, mais tous les passagers de leurs avions. Voilà pourquoi j'ai d'abord soulevé la question et préparé un projet de loi sur la piraterie aérienne. Je me suis inspiré, pour le rédiger, des dispositions et conditions de la convention.

Si le ministre de la Justice n'a pas l'intention de présenter un bill lui-même, il ne verrait peut-être pas d'inconvénient à ce que mon bill soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité. Nous pourrions ensuite nous attaquer au problème. Si nous n'agissons pas maintenant, nous pourrions très bien nous trouver dans une situation semblable à celle dont nous parlions cet après-midi et ce soir. Il va se produire quelque chose au Canada, qui va atteindre non seulement le personnel des lignes commerciales mais le public qui utilise l'avion. Pourquoi le Canada ne donne-t-il pas l'exemple?

**M. Albert Béchard (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, depuis que le Canada a signé la Convention de La Haye, le 16 décembre 1970, les ministères de la Justice, des Transports et des Affaires extérieures ont examiné cette nouvelle réglementation, adoptée à la Conférence de La Haye, pour se rendre compte des mesures—y compris la promulgation d'une loi canadienne—que requerra sa ratification par le Canada. Comme le Canada acceptera des responsabilités internationales au sujet des pirates de l'air lorsque nous serons partie à la convention, il a fallu examiner plusieurs aspects d'ordre juridique qui auront des effets sur le droit criminel canadien, une fois que la convention sera en vigueur au Canada.

Il ressort de l'examen de la question que nous serions mieux placés pour donner suite à la convention si un délit particulier de «capture illicite d'un avion» (de piraterie aérienne) était prévu au Code criminel du Canada. Le délit se conformerait à la définition à l'article 1 du Traité que je cite:

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée «l'infraction») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou

b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Une des dispositions primordiales de la Convention concerne la compétence à l'égard des pirates de l'air. L'article 5A du Code criminel n'accorde de compétence au Canada qu'à l'égard de présumés délinquants ou de délinquants quand le délit intéresse un appareil canadien ou un appareil étranger atterrissant par la suite au Canada.

L'alinéa 1 c) et l'alinéa 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye exigent de tout État contractant de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location et quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas conformément à d'autres dispositions de la Convention. Pour que le Canada puisse satisfaire à cette obligation, il nous faut modifier l'article 5 a) afin d'élargir la compétence des tribunaux canadiens.

Le ministère de la Justice prépare actuellement certaines modifications au Code criminel qu'il pense présenter bientôt au Parlement. A ce moment-là nous examinerons parallèlement les modifications se rapportant à la Convention de La Haye. Une fois adoptée la mesure appropriée, nous aurons fait le nécessaire pour pouvoir ratifier la Convention de la Haye. Immédiatement après l'adoption de cette mesure législative, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures...

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Je regrette d'interrompre le secrétaire parlementaire mais son temps de parole est écoulé.

**M. Woolliams:** Si d'autres députés voulaient bien consentir...

**M. l'Orateur suppléant:** Rien dans le Règlement ne permet de prolonger le temps de parole. Le député de Marquette a la parole.

**M. Béchard:** Monsieur l'Orateur, je pensais que nous avions dix minutes en tout.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Le temps de parole du secrétaire parlementaire est écoulé. Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a eu l'amabilité de proposer de le prolonger mais rien ne permet à la présidence de le faire. La parole est au député de Marquette.

#### LES PARCS NATIONAUX—RIDING MOUNTAIN—LA FERMETURE DE CAMPS DE JEUNESSE

**M. Craig Stewart (Marquette):** Monsieur l'Orateur, le 11 mai, j'ai interrogé le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien) sur la décision du gouvernement d'imposer la fermeture de six camps de jeunesse dans le parc national de Riding Mountain. Je ne comprends pas que le gouvernement ait pris pour principe de ne pas renouveler les baux après 1975. Cette politique prête autant à confusion que la plupart de celles qu'il a conçues à l'intention de nos parcs nationaux—surtout dans la mesure où elle vise les parcs de l'Ouest, où l'espace ne manque pas.

Le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) et moi-même, pendant le congé de Pâques, avons rencontré des représentants de six confessions qui exploitent ces camps. Je certifie au ministre que sa décision ne leur plaît guère après les efforts et le temps qu'elles ont consacrés à les organiser depuis 30 ans. En choisissant un camp, il importe au plus haut point qu'on offre aux enfants de la ville le cadeau tout spécial des merveilles de la nature; il faut les placer dans un endroit isolé, sauvage et non pollué. Les camps actuellement installés dans le parc national de Riding Mountain répondent à ces exigences.

Le gouvernement dira qu'il a offert de réaménager les camps dans un vaste complexe. Comme il offre aux six Églises un emplacement jadis occupé par des prisonniers de guerre, le gouvernement devra certainement changer d'avis. En faisant à ces six Églises une proposition inacceptable, le ministre sait qu'il forcera ces camps de quit-